

DEGRE D'EQUIVALENCE ENTRE DOCUMENTS NORMATIFS PSA ET CEUX D'UN AUTRE CONSTRUCTEUR

Page 1/4

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

AVANT-PROPOS

Ce document est équivalent au document du Groupe RENAULT 00-10-419. Il ne doit pas être modifié sans une consultation préalable du Service Normalisation de ce Groupe.

Il est conforme à l'accord intervenu entre ce Groupe et PEUGEOT S.A en Décembre 1994.

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. DOMAINE D'APPLICATION	1
3. DEGRÉS D'ÉQUIVALENCE	2
3.1. DÉFINITIONS DES DEGRÉS D'ÉQUIVALENCE	2
3.2. DÉCLARATION D'ÉQUIVALENCE	2
3.3. FORMULATION DE LA DÉCLARATION D'ÉQUIVALENCE	2
3.4. AVANT-PROPOS	2
4. PLAN DE CHAQUE DOCUMENT	2
5. RÉFÉRENCE À DES DOCUMENTS NORMATIFS	3
6. MODIFICATION DES DOCUMENTS NORMATIFS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION DE DEGRÉ D'ÉQUIVALENCE	3
7. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	4
7.1. HISTORIQUE	4
7.2. DOCUMENTS CITÉS	4
7.3. EQUIVALENT À :	4
7.4. CONFORME À :	4
7.5. MOTS CLEFS	4

1.OBJET

Cette norme précise la définition des degrés d'équivalence pouvant exister entre les documents normatifs du Groupe PEUGEOT S.A et ceux d'un autre Constructeur.

Nota : Cette norme ne prend pas en compte des degrés d'équivalence avec des normes nationales ou internationales.

2.DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme s'applique aux documents normatifs définis dans les normes :

Pour PEUGEOT S.A. :

- Les documents normatifs des divisions A, B, C et D conformément à la norme de gestion A10 0010.

Pour RENAULT :

- 00-10-407 "Définition des documents normatifs" pour RENAULT Automobiles,
- 00-10-4003 "Documents normatifs études - Définition - Numérotation - Gestion" pour RENAULT V.I.

3.DEGRES D'EQUIVALENCE

3.1.DEFINITIONS DES DEGRES D'EQUIVALENCE

Trois degrés d'équivalence peuvent se présenter, à savoir :

- Identité : le contenu technique est totalelement équivalent et la présentation entièrement correspondante.
- Equivalence : le contenu technique est équivalent mais la présentation ne correspond pas entièrement.
- Non équivalence* : le contenu technique est non équivalent.

* Le degré de non équivalence n'est pas utilisé dans les documents normatifs car son constat conduit à l'élaboration de document spécifique à chaque Groupe.

Nota : La définition de chacun des degrés d'équivalence est conforme à celle figurant dans le guide ISO/CE/ n° 21/Additif n° 1 de 1983.

3.2.DECLARATION D'EQUIVALENCE

Le niveau d'équivalence est déterminé au cours des réunions de travail entre les Groupes.

3.3.FORMULATION DE LA DECLARATION D'EQUIVALENCE

La déclaration d'équivalence est contenue dans l'avant-propos (voir § 3.4) figurant dans le document de chaque Constructeur.

3.4.AVANT-PROPOS

L'avant-propos doit obligatoirement figurer dans chaque document élaboré en commun entre PEUGEOT S.A. et un autre Constructeur.

Il peut également être incorporé aux documents existants lorsque les pilotes techniques estiment qu'un degré d'équivalence peut être défini. Ce degré d'équivalence est alors introduit par l'avant-propos sans modification du reste du texte du document, mais avec modification de l'indice de celui-ci.

Le texte de l'avant-propos est le suivant :

AVANT-PROPOS

Ce document est identique (ou équivalent) au(x) document(s) du (des) Groupe(s) --- n° (, et --- n° ---).

Il ne doit pas être modifié sans une consultation préalable du (des) Service(s) Normalisation de ce (ces) Groupe(s).

Il est conforme à l'accord intervenu entre ce (ces) Groupe(s) et PEUGEOT S.A. en --- (mois en lettres) et année (4 chiffres).

4.PLAN DE CHAQUE DOCUMENT

Si les documents sont identiques, le plan est identique pour les documents de chaque Groupe.

Si les documents sont équivalents, chaque Groupe peut conserver son plan de document.